



AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE
L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DECISION N° PAMF-UMOA / 2025/ 036

RELATIVE A L'HOMOLOGATION DES TARIFS DE LA SGI GEK CAPITAL

Le Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA,

- Vu Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;
- Vu la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers, notamment son Annexe portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu la Décision n°CM/12/12/2011 du 16 novembre 2011 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant modalités de fixation, d'approbation, d'homologation et de révision des tarifs applicables sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu la Décision n° CM/04/03/2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 28 mars 2024 portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;
- Vu la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président ;
- Vu la Circulaire n°01/2010 relative à la standardisation des grilles tarifaires des intervenants commerciaux du marché financier régional ;
- Vu la Décision n°AMF-UMOA/2024/318 du 02 décembre 2024, portant agrément de la société GEK CAPITAL en qualité de Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu la demande d'homologation de la nouvelle grille tarifaire de la SGI GEK CAPITAL en date du 24 décembre 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Les tarifs applicables par la SGI GEK CAPITAL dans le cadre de ses activités sur le marché financier régional de l'UMOA, figurant en annexe de la présente décision, sont homologués.

Article 2

Toute modification ultérieure de ces tarifs donne lieu à la saisine de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA en vue d'une nouvelle homologation.

Article 3

La SGI GEK CAPITAL est tenue de communiquer, dès réception de la présente décision, les tarifs homologués à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) pour publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) ainsi qu'au Dépositaire Central / Banque de Règlement (DC/BR).

Article 4

Les tarifs homologués tels que joints en annexe à la présente décision doivent faire l'objet d'un affichage permanent dans les locaux de la SGI GEK CAPITAL de manière à permettre leur accès au public.

Article 5

La présente décision entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 14 JAN. 2025

Le Président



Badanam PATOKI

ANNEXE: CONDITIONS GENERALES DE TARIFICATION DE LA SGI GEK CAPITAL

RUBRIQUES	BASE DE CALCUL	TAUX PROPOSES PAR LA SGI GEK CAPITAL
OPÉRATIONS DU MARCHÉ PRIMAIRE		
Commissions de structuration et d'arrangement d'opérations financières de marché	Montant levé	[0,5 % - 2 %]
Commissions de placement de titres	Montant placé	[0,4 % - 1,75 %]
Frais d'introduction en bourse	Forfait	[5 000 000 - 10 625 000 FCFA]
OPÉRATIONS DU MARCHÉ SECONDAIRE		
Commissions de courtage sur transactions ordinaires	Montant de la transaction	[0,10 % - 1 %]
Commission de courtage sur transactions sur dossier	Montant de la transaction sur dossier	[0,10 % - 0,81 %]
CONSERVATION DE TITRES ET TENUE DE COMPTE		
Commissions de conservation	Valeur du portefeuille d'actifs conservés	[0,10 % - 0,50 %]
Commission de gestion sous mandat	Valeur du portefeuille sous gestion	Maximum : 2%
AUTRES SERVICES		
Commissions de transfert de titres	Forfait par ligne	0,10%, avec comme montant minimum 5 000 FCFA et maximum 34 375 FCFA
Commissions de nantissement de titres	Forfait par ligne	5 000 FCFA